



Privas, le 7 novembre 2022

**Circulaire DETR-DSIL 2023**  
publiée sur le site Internet :  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

Chemin d'accès : « Politiques publiques »,  
puis « Collectivités territoriales »,  
puis « DETR-DSIL ».

Le préfet de l'Ardèche  
à  
Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI à fiscalité  
propre,  
Mesdames et Messieurs les présidents des groupements  
intercommunaux éligibles à la DETR

Copie aux sous-préfets d'arrondissements

**Objet :** Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2023

**P.J. :** Tableau des catégories d'opérations prioritaires DETR (annexe 1)  
Liste des indicateurs prioritaires (annexes 1 bis et 1 ter)  
Notice DETR-DSIL (annexe 2)

Depuis plusieurs années, le concours de l'État aux collectivités s'est renforcé au travers des dotations de soutien à l'investissement, dans le but de favoriser le dynamisme et l'attractivité des territoires. En **2022**, l'aide de l'État s'est ainsi élevée à **19,1 M€**, dont **12,5 M€** de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et **6,6 M€** de dotation soutien à l'investissement local **DSIL**.

Pour **2023**, la **DETR** et la **DSIL** seront maintenues à ces niveaux, et la présente circulaire présente les dispositions relatives à l'éligibilité et aux modalités de constitution des dossiers de demandes au titre de chacune de ces dotations.

### **I – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

La commission départementale d'élus de l'Ardèche, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux de subvention applicables, s'est réunie **le 7 novembre dernier** et a validé les propositions suivantes :

#### **I-1- Taux**

Il ne peut être accordé un montant de subvention inférieur à 5 000 €.

Sauf dérogation au cas par cas, le taux d'intervention varie de 20 % à 40 % par opération.

Le taux de 40% peut être attribué :

- Pour tout projet s'inscrivant dans un **cadre contractuel** (ACV, PVD, CRTE, CPER, etc.).
- Pour tout projet collaborant aux **indicateurs de la Feuille de route interministérielle du préfet de l'Ardèche** qui s'inscrit dans la ligne des politiques publiques prioritaires.
- Pour tout projet s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique, dont notamment le cadre de la stratégie « eau, air, sol » (cf. annexe 1 bis) et les projets relatifs à l'eau potable et l'assainissement (cf. annexe 1 ter).
- Lors de l'application de la **clause sociale** dans les marchés publics notamment lorsque les opérations seront supérieures à 300 000 €. Une délibération mentionnant la clause sociale sera demandée à l'appui de la demande (les pièces justificatives devront être apportées lors de la demande de paiement du 1<sup>er</sup> acompte).

- Pour tout projet visant à **préserver l'environnement**, sur la base d'éléments chiffrés à fournir par le maître d'œuvre, ou à renforcer les circuits courts de la **filière bois** (intégration dans la commande publique d'une certification garantissant l'utilisation de bois certifié local : « Bois des territoires du Massif Central », « Bois des Alpes » ou équivalent. Un justificatif des clauses techniques du marché devra être produit ultérieurement).

## I-2- Opérations et collectivités éligibles

**Vous trouverez le tableau des catégories d'opérations prioritaires éligibles en annexe 1.**

Je vous précise que la liste des collectivités répondant aux critères d'éligibilité de la DETR pour 2023 (article L2334-33 du CGCT), établie par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ne sera définitivement connue qu'en début d'année prochaine. Les communes inéligibles seront alors informées.

## II – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Cette dotation est attribuée par le préfet de région sur proposition du préfet de département. Elle répond aux mêmes règles de constitution et de dépôt que la DETR.

Elle finance des grandes priorités thématiques énoncées ci-après et les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles (contrat de ruralité, Cœur de ville, etc).

Conformément à l'article L2334-42 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont éligibles. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, des syndicats de communes désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les grandes priorités nationales d'investissement thématiques fixées sont les 6 suivantes :

- a) rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- b) mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- c) développement d'infrastructures en faveur de mobilité ou de construction de logement ;
- d) développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- e) création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- f) réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Les collectivités souhaitant déposer un projet de rénovation énergétique sont invitées à prendre préalablement l'attache de la DDT 07 pour échanger avant le dépôt de leur dossier.

## III – Points de vigilance

Je vous rappelle que l'instruction des dossiers est assurée sous la responsabilité de chaque sous-préfet d'arrondissement. La gestion globale des crédits (avance, acompte, solde) est quant à elle centralisée en préfecture au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales (DCL-BCL).

Comme l'an passé, la procédure de dépôt des dossiers DETR-DSIL est entièrement dématérialisée. Vous recevrez en début d'exercice sur vos boîtes mail, un lien Internet et un tutoriel, vous permettant de déposer une demande sur l'application « démarches simplifiées ». La date butoir de dépôt des dossiers est fixée au **15 janvier 2023**.

Aucun projet déposé ne devra pas avoir connu de commencement d'exécution anticipé, conformément à l'article R 2334-24 du CGCT. La priorité sera donnée aux opérations **dont la réalisation débutera rapidement**.

J'attire particulièrement votre attention sur l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, hormis l'hypothèse d'un réajustement en cours d'année permettant de réaffecter les crédits dégagés sur une ou plusieurs autres opérations, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits définitive pour le département au détriment des autres collectivités ardéchoises.

Dans le même objectif de dynamisation de la gestion des crédits, il est indispensable que soit signalé sans délai tout abandon de projet en cours d'année qui aura fait initialement l'objet d'un accord de subventionnement.

Enfin, conformément aux dispositions combinées des L 1111-1 et D 1111-8 du CGCT, vous veillerez à afficher le plan de financement de l'opération subventionnée (coût total de l'opération et montant des subventions apportées par les personnes publiques) de manière permanente pendant la réalisation de l'opération ainsi qu'à son issue. Le respect de cette obligation conditionnera le versement du solde de la subvention.

#### **IV – Vos contacts par arrondissement**

Pour toute demande relative à la préparation et à l'instruction de votre dossier, vous devez contacter les personnes référentes de votre arrondissement de rattachement :

PRÉFECTURE ARRONDISSEMENT DE PRIVAS (Bureau des collectivités locales) mél : <a href="mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr">pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr</a>	Pauline MOURLEVAT Céline VIDAL Gilles ROBERT Françoise COMBALUZIER	04 75 66 50 92 04 75 66 50 86 04 75 66 51 18 04 75 66 50 96
SOUS-PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE mél : <a href="mailto:sp-largentiere@ardeche.gouv.fr">sp-largentiere@ardeche.gouv.fr</a>	Véronique BARBAVARA Amel ZEBBAR Roland BISSONNIER	04 75 89 90 81 04 75 89 90 87 04 75 89 90 93
SOUS-PRÉFECTURE DE TOURNON-SUR-RHÔNE mél : <a href="mailto:pref-detr-tournon@ardeche.gouv.fr">pref-detr-tournon@ardeche.gouv.fr</a>	Céline BALDAIRON Christophe OLLIVIER Evelyne ROCHEDY	04 75 07 07 87 04 75 07 88 04 04 75 07 07 74

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire et pour vous apporter tout l'appui nécessaire à l'élaboration de vos dossiers.

Le Préfet de l'Ardèche



Thierry DEVIMEUX

## ANNEXE 1 : catégories d'opérations prioritaires éligibles (DETR 2023)

Catégories	Demandeurs	Observations
<b>1 – Sécurité et accessibilité des ERP</b>	<b>Commune EPCI</b>	Vidéoprotection, sécurisation des écoles (clôtures, portails automatiques, dispositifs anti-intrusion, visiophone, interphone, digicode...), mise en accessibilité des ERP, DECI prévus dans le cadre d'un schéma communal ou intercommunal de lutte contre l'incendie...
<b>2 - Travaux sur les bâtiments publics</b>	<b>Communes EPCI</b>	Construction neuve, rénovation, réhabilitation, ou aménagements de : mairies, éléments patrimoniaux, cimetières, structures d'accueil petite enfance, centres de loisirs et équipements sportifs, locaux scolaires et assimilables (cantine, locaux périscolaires...).. <u>Les projets de rénovation devront disposer d'une étude énergétique préalable.</u>
<b>3 - Services à la population</b>	<b>Communes EPCI</b>	Construction neuve, rénovation, réhabilitation ou aménagements : France Services, espaces mutualisés de services, maisons de santé pluri-professionnelles labellisées (MSPP) avec téléconsultation, centres ou maisons de santé, aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage, aménagements fonciers en faveur de la sédentarisation des gens du voyage, bâtiments pour l'implantation de la gendarmerie en milieu rural, centres d'incendie et de secours, collecte et tri sélectif...
<b>4 - Projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel</b>	<b>Communes EPCI</b>	Mobilités durables, rénovation thermique, amélioration de l'offre culturelle, valorisation de l'offre touristique, revitalisation des centres-bourgs dans le cadre d'une réflexion d'ensemble (PVD, PPA, atelier des territoires, écoquartier...), aménagement des centre-villages hors voirie...
<b>5 - Développement des services numériques hors dispositifs nationaux</b>	<b>Communes EPCI</b>	Non-cumulable avec les autres dispositifs nationaux existants. Priorité au raccordement haut-débit des écoles isolées, développement des usages, déploiement du wifi en bourg centre, ouverture des données...
<b>6 – Eau potable et assainissement</b>	<b>Communes EPCI</b>	Eau potable : sécurisation et interconnexion des réseaux, amélioration de la qualité de l'eau, amélioration du rendement des réseaux. Assainissement : mise en conformité des systèmes d'assainissement, réduction des eaux parasites <u>Les travaux doivent être déclarés prioritaires dans le cadre d'un schéma d'eau potable ou d'assainissement</u>
<b>7 – Indemnisation calamités naturelles</b>	<b>Communes EPCI</b>	Réparation des dommages <u>aux biens non-assurables</u> des collectivités publiques

- *Les dépenses de fonctionnement, de matériel roulant et de mobilier non-encastré ne sont pas éligibles.*
- *Les acquisitions de terrain nu ou de bâtiment sont plafonnées à 10% du montant total HT des travaux,*
- *Les dépenses connexes sont plafonnées à 15% du montant total HT des travaux, sauf dérogation.*

**Pour tout projet d'ensemble, un phasage sera possible afin d'étudier la faisabilité préalable à tout investissement à accompagner.**

**Sur l'ensemble des catégories, la priorité sera donnée aux dossiers indiquant des critères liés à la préservation de l'environnement et au développement durable, ainsi qu'aux opérations participant de la stratégie « Eau-Air-Sol » (annexe 1 bis).**

**Les communes nouvelles sont éligibles de droit pour tout projet de mutualisation entrant dans l'une des catégories prioritaires.**

## ANNEXE 1 bis

### critères de priorisation au regard des objectifs de la stratégie régionale Eau-Air-Sol

Thématique	Critères de priorisation et conditions à remplir
<b>Rénovation de bâtiment</b>	- Travaux de rénovation permettant une réduction de la consommation d'énergie s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'amélioration énergétique. - Travaux de rénovation énergétique incluant une amélioration du confort d'été du bâtiment. <b>→ le dossier devra comporter un programme global d'amélioration énergétique établi par un prestataire qualifié (SDE...), défini en une ou plusieurs étapes de travaux, et visant une réduction significative de la consommation d'énergie finale.</b>
<b>Eau</b>	Projet ayant un impact positif sur l'économie de la ressource et la gestion des déficits en eau : <b>→ Préservation de la qualité des eaux</b> (diagnostic préalable) <b>→ Amélioration du rendement des réseaux</b> (diagnostic des réseaux pour justifier du projet et des travaux) <b>→ Gestion des eaux pluviales</b> (volume de stockage temporaire au droit de la parcelle et usage prévu) <b>→ Limitation de l'imperméabilisation des sols</b> (justificatif de baisse du taux d'imperméabilisation à l'appui du plan masse et précision du système de rétention des eaux et/ou d'infiltration à la parcelle)
<b>Sol</b>	- <b>Projet non-consommateur net de foncier non-artificialisé</b> <b>→ mobilisation de friches, densification des espaces</b> (dimensionnement des lots en conséquence, parkings mutualisés...) voire renaturation compensatoire
<b>Qualité de l'air</b>	<b>Travaux permettant de réduire la pollution de l'air.</b>
<b>Economie circulaire et circuits vertueux</b>	<b>Projets utilisant des matériaux recyclés, des déchets de chantier local, des matériaux biosourcés, ou du bois local</b>

#### Vos appuis et interlocuteurs privilégiés :

- Direction départementale des territoires de l'Ardèche : [ddt-detr07@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-detr07@ardeche.gouv.fr)
- Portail d'information sur la rénovation énergétique des bâtiments publics : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics-et-a18850.html>
- Ingénierie publique pour vous aider à concevoir votre projet de rénovation énergétique :

Structure	Contact	Appui proposé
<b>SDE 07</b>	Julien CARONNET <a href="mailto:j.caronnet@sde07.com">j.caronnet@sde07.com</a>	<b>Audit énergétique des bâtiments des collectivités</b> <b>Accompagnement des projets de réhabilitation sur les volets énergétiques et financiers</b>
<b>CAUE</b>	<a href="mailto:caue-07@wanadoo.fr">caue-07@wanadoo.fr</a> , 04.75.64.36.04	<b>Accompagnement en phase amont des projets</b> : diagnostic des besoins du bâtiment étudié, stratégie, faisabilité, pré-programmation, aide à la décision jusqu'à consultation de maîtrise d'œuvre.
<b>SDEA</b>	<a href="mailto:sdea@sdea-ardeche.fr">sdea@sdea-ardeche.fr</a> , 04.75.65.57.50	<b>Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée</b> (pour la mise en œuvre des travaux)
<b>CEREMA</b>	Direction territoriale Centre-Est <a href="mailto:bat.dtt.dterce.cerema@cerema.fr">bat.dtt.dterce.cerema@cerema.fr</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Candidature jusqu'au 01/12/2022 uniquement : partenariat CEREMA/collectivité pour une approche globale :</b> <a href="https://www.cerema.fr/fr/activites/actions-partenariat/gestion-du-patrimoine-immobilier-collectivites">https://www.cerema.fr/fr/activites/actions-partenariat/gestion-du-patrimoine-immobilier-collectivites</a></li> <li>• <b>Offre d'accompagnement sur mesure :</b> <a href="https://www.cerema.fr/fr/activites/services/realiser-economies-energie-batiments-tertiaires">https://www.cerema.fr/fr/activites/services/realiser-economies-energie-batiments-tertiaires</a></li> </ul>
<b>Banque des territoires</b>	Hubert ROCHE <a href="mailto:hubert.roche@caissedesdepots.fr">hubert.roche@caissedesdepots.fr</a> 04 72 11 49 37	<b>Ingénierie territoriale :</b> <a href="https://www.banquedesterritoires.fr/ingenierie-territoriale-de-la-renovation-energetique-des-batiments-publics">https://www.banquedesterritoires.fr/ingenierie-territoriale-de-la-renovation-energetique-des-batiments-publics</a> <b>Prêts pour la rénovation énergétique :</b> <a href="https://www.banquedesterritoires.fr/pret-gpi-ambre">https://www.banquedesterritoires.fr/pret-gpi-ambre</a> (nb : des prêts en matière d' <b>eau/assainissement</b> sont également possibles : <a href="https://www.banquedesterritoires.fr/gestion-projet-eau">https://www.banquedesterritoires.fr/gestion-projet-eau</a> )

**ANNEXE 1 ter :**  
**Critères d'éligibilité et de priorisation des projets « eau potable » et « assainissement »**  
**(critères appliqués par la MISEN)**

**A/ Demandes de subvention DETR en matière d'assainissement :**

**A.1 ) Critères d'éligibilité :**

- Travaux et équipements visant à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement **existants et pour réduire des incidences sur l'environnement.**

- Les travaux ne sont éligibles que s'ils sont inscrits dans un schéma d'assainissement approuvé par la collectivité ou s'ils résultent d'une obligation réglementaire.

- Aide conditionnée à un dossier de régularisation du prélèvement (nouveau ou ancien ré exploité) et à un prix minimum de l'assainissement de 1 €/m<sup>3</sup> (hors taxes et redevances)

**- Plafonnement des aides :**

Station d'épuration et réseau de collecte et/ou de transfert : **10 K€HT** par branchement (habitation).

Extension de réseaux d'assainissement : **5 K€HT** par branchement (habitation).

**A.2) Critères de sélection et de priorisation :**

<p>Priorité 1</p> <p>Projet urgent à réaliser – mises en conformité (mise aux normes)</p>	<p>a) Travaux d'amélioration ou de construction de stations d'épuration ou d'améliorations de réseaux d'assainissement suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une mise en demeure par le préfet</li> <li>- une non-conformité vis-à-vis de la directive Eaux résiduaires Urbaine (ex : présence de réseaux d'assainissement existants sans station d'épuration)</li> <li>- une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration</li> <li>- des dysfonctionnements constatés par la police de l'eau</li> <li>- des enjeux environnementaux ou sanitaires particuliers (ex : préservation d'une zone de baignade, pollution des eaux souterraines...)</li> </ul>
<p>Priorité 2</p> <p>Projet très opportun</p>	<p>a) Travaux d'amélioration des stations d'épuration identifiés « PRIORITÉ 1 » dans un diagnostic</p> <p>b) Travaux neufs d'extensions de réseaux sans possibilité ANC</p>

Nb : en zone rurale, l'assainissement non collectif est une solution réalisable et satisfaisante.

**B/ demandes de subvention DETR en matière d'eau potable :**

**B.1 ) Critères d'éligibilité :**

- Travaux et équipements visant à améliorer la qualité de l'eau potable et la gestion quantitative de la ressource en eau, qui sont les 2 politiques prioritaires de l'Etat.

- Les travaux ne sont éligibles que s'ils sont inscrits dans un schéma d'eau potable approuvé par la collectivité ou s'ils résultent d'une obligation réglementaire.

- Aide conditionnée à un prix minimum de l'eau potable de 1 €/m<sup>3</sup> (hors taxes et redevances)

**- Plafonnement des aides :**

Nouvelle desserte d'habitations existantes : **10 K€HT** par habitation.

**B.2) Critères de sélection et de priorisation :**

<p>Priorité 1</p> <p>Projet urgent à réaliser</p>	<p>a) Travaux de mise en conformité de captages existants : réalisation des travaux prescrits dans les arrêtés préfectoraux de DUP et d'autorisation de prélèvements</p> <p>b) Travaux de mise en conformité sanitaire : traitement de l'eau, suppression des branchements en plomb...</p>
<p>Priorité 2</p> <p>Projet très opportun</p>	<p>a) Travaux de renouvellement de réseau liés à l'amélioration des rendements de réseaux : travaux identifiés en priorité 1 dans un diagnostic du réseau (gain attendu important en matière de rendement de réseau).</p> <p>b) Travaux d'interconnexion de réseaux permettant de réduire les prélèvements sur une ressource en eau notifiée en déséquilibre suite aux études volumes prélevables</p> <p>c) Travaux d'interconnexion pour sécurisation du réseau, justifiés par un schéma de sécurisation approuvé (schéma départemental ou communal)</p>

Nb : résidences principales prioritaires (par rapport aux résidences secondaires).

**C/ Prise en compte de la sécheresse 2022 :**

En l'absence de SDAEP récent qui intègre les travaux qui sont apparus nécessaires pour motif de gestion de crise d'eau à l'été 2022, il faut à minima :

- fournir des éléments chiffrés et justifiés sur l'évolution des besoins en pic ;

- fournir des éléments chiffrés et justifiés sur l'évolution de la ressource à l'étiage, avec des jaugeages à faire au moins entre juin - juillet 2022 et décembre 2022

**1 - QUI PEUT REMPLIR UNE DEMANDE DE SUBVENTION ?**

**A) DETR**

L'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les critères d'éligibilité des communes, et des groupements de communes à fiscalité propre, en fonction de certaines conditions démographiques et de richesse fiscale.

- **La liste des communes éligibles sera établie par le ministère en début d'année 2023.**
- **Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 20 000 habitants sont éligibles.**

L'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 pérennise, au-delà de 2012, l'éligibilité des EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, ainsi que celle des syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 **habitants**.

**B) DSIL**

Conformément à l'article L2334-42 du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont éligibles. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les syndicats de communes désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

**2 – QUELLES SONT LES RÈGLES DE FINANCEMENT ?**

Le cumul de la DETR ou de la DSIL avec les aides publiques attribuées par les autres financeurs (État, Europe, Région, Département, fonds de concours) est plafonné à **80%** du montant de la dépense subventionnée.

Il est rappelé qu'un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement ni financièrement dans le champ de compétence que les communes ont conservé. Parallèlement, le transfert de compétences à un EPCI entraîne un dessaisissement immédiat et total des communes et le transfert de la subvention.

**3 – QU'EST-CE QU'UNE ETUDE D'IMPACT ?**

Le décret 2016-892 du 30 juin 2016 instaure l'obligation pour la collectivité éligible de réaliser une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'investissement exceptionnel dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

- Collectivité dont la population est **inférieure à 5 000 habitants**, seuil à **150 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- Collectivité dont la population est comprise **entre 5 000 et 14 999 habitants**, seuil à **100 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- Collectivité dont la population est comprise **entre 15 000 et 49 999 habitants**, seuil à **75 %** des recettes réelles de fonctionnement ;
- Collectivité dont la population est comprise **entre 50 000 et 400 000 habitants**, seuil à **50 %** des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros.

Les recettes réelles de fonctionnement à prendre en compte sont les budgets principaux et annexes exécutés.

Par ailleurs, la population à prendre en compte est la population légale telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'INSEE.

- **Pour toute demande de subvention d'investissement, et dans l'hypothèse où le montant de l'opération atteindrait le seuil concerné, la délibération actant la présentation de l'étude d'impact à l'assemblée délibérante devra être transmise dès le dépôt du dossier.**

## 4 - PRÉCISIONS GÉNÉRALES

### 4.1 - Opérations d'investissement :

Au sens des dispositions des articles 103-2 et 106 bis de la loi du 7 janvier 1983 modifiée « ... Constituent des « dépenses directes d'investissement » les dépenses qui sont imputables à la section d'investissement du budget et qui ont pour objet de financer des investissements réalisés directement par la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné, à l'exclusion, d'une part, des dépenses de fonctionnement et, d'autre part, des aides ou prêts accordés à des tiers. Ne peuvent, en outre, être retenues que les dépenses qui portent sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. » (Conseil d'État, avis du 28 juin 1988).

### 4.2 - Equipements en matériel :

S'agissant d'équipements en matériel hors véhicules, le premier équipement peut être subventionné. S'il ne s'agit pas d'un premier équipement, la subvention doit aider à leur amélioration, **et non à leur simple renouvellement.**

La DSIL peut éventuellement prendre en charge l'achat de vélos électriques.

### 4.3 - Dépenses connexes :

La réglementation en vigueur prévoit que « la dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet ». Ces frais accessoires sont éligibles lorsque leur montant reste marginal.

En tout état de cause, les dépenses connexes aux travaux sont plafonnées à **15%** du montant total HT des travaux, sauf dérogation. Les imprévus ne sont pas pris en compte dans le montant subventionnable.

Exemples de dépenses connexes : études préalables de faisabilité, études de marché, plans réalisés par un maître d'œuvre, diagnostics, expertises.

### 4.4 - Taux d'intervention :

Il est prévu, sauf dérogation, un taux d'intervention pouvant varier de **20% à 40%** par opération.

Conformément aux articles R2334-27 et R2334-39 du CGCT, le taux de subvention de la **DETR** ne pourra être inférieur à 20% du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable, sauf à ce qu'elle ait pour effet de porter le montant des aides publiques directes à 80%, auquel cas le taux plancher sera diminué.

## 5 – CONSTITUTION DES DOSSIERS

### 5.1 - Pièces communes à toutes les demandes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération,
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
- si nécessaire, l'étude d'impact,
- les devis descriptifs détaillés,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

### 5.2 - Pièces supplémentaires :

#### ➤ Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a, ou aura, la libre disposition de ceux-ci (permis de construire, passage en terrain privé, etc.),



- le plan de situation, le plan de masse des travaux et le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (suffisamment détaillé pour permettre aux services instructeurs de se prononcer sur la fiabilité technique et l'impact visuel du projet),
- le cas échéant les études de faisabilité,
- pour les extensions de ZA joindre le bilan d'occupation (présentation générale de la zone d'activités, coût et financement de la zone, bilan d'occupation par lots, les emplois créés, transférés, attendus et les noms des entreprises, calendrier de commercialisation prévisionnel, explication des devis).
- pour les projets immobiliers, une étude de sol et un relevé topographique,
- pour les projets de rénovation de bâtiment, un programme global d'amélioration énergétique établi par un prestataire qualifié (SDE...), défini en une ou plusieurs étapes de travaux, et qui visent une réduction significative de la consommation d'énergie finale.

➤ Vidéoprotection :

- l'audit de sécurité fourni par les forces de l'ordre,
- le plan de l'installation des caméras.

➤ AEP - Assainissement :

- mémoire justificatif détaillé du projet et descriptif des travaux au niveau AVP,
- plans des réseaux et des travaux : plan de situation des travaux sur une carte IGN, plan des réseaux d'assainissement existants, plan des travaux à une échelle appropriée (1/1000 à 1/5000),
- si travaux de réhabilitation des réseaux et de réduction des fuites, d'interconnexion et de nouvelle desserte : diagnostic ou schéma d'eau potable.

## 6 – COMMENT SONT INSTRUITS LES DOSSIERS

### 6.1 - Dépôt des dossiers :

Les dossiers devront être déposés en ligne, via le lien « Démarches-simplifiées » disponible sur le site internet de la Préfecture (cf. chemin page 1 de la présente circulaire).

Conformément à l'article R2334-24, la date de dépôt permet le commencement d'exécution. Un mail est adressé à la collectivité dès le dépôt de la demande de subvention sur le site.

➔ **Il est rappelé que lorsqu'une commune ou un EPCI présente un dossier qui a fait l'objet d'un rejet au cours des précédents exercices, celui-ci est considéré comme une nouvelle demande.**

### 6.2 - Attestation du caractère « complet » d'un dossier :

Dans un délai de **trois mois** à compter de la date de réception de la demande de subvention par les services de la préfecture et des sous-préfectures, le préfet informera le demandeur du caractère complet du dossier présenté via mail.

En l'absence de notification de la réponse des services susvisés au demandeur à l'expiration de ce délai de trois mois, le dossier sera réputé complet.

A défaut d'un dossier complet, le préfet pourra réclamer la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de trois mois précité sera suspendu jusqu'à leur transmission.

### 6.3 - Commencement d'exécution de l'opération :

➔ **La date de réception du dossier permet le commencement de l'opération, mais ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.**

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Les études ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation des opérations, et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution, sauf à ce qu'elles fassent l'objet d'une demande de subvention en tant que telles.

**Dérogation** : dans des cas particuliers où des investissements doivent être réalisés dans l'urgence, le commencement d'une opération avant le dépôt du dossier de demande de subvention pourra être autorisé par le préfet à **titre dérogatoire**. La demande de dérogation motivée devra être formulée par le bénéficiaire avant le commencement de l'opération, ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. A défaut, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office.

➔ **Cette dérogation ne vaut pas décision d'octroi d'une subvention.**

#### 6.4 - Délai d'achèvement de l'opération :

Les travaux doivent être réalisés selon le calendrier mentionné dans l'arrêté préfectoral attributif ou dans un délai maximum de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution. Cette période pourra, exceptionnellement, être prolongée de deux ans.

La notion de travaux terminés s'apprécie sous l'angle des travaux physiques. La date de fin des travaux pourra être actée avec la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

#### 6.5 - Versements d'avances, acomptes et solde :

Dès que le bénéficiaire informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération, il peut solliciter auprès de la préfecture le versement d'une avance, d'acomptes et/ou d'un solde : **les paiements s'opèrent en fonction des crédits disponibles.**

##### a) Le versement éventuel d'une avance (30%) s'opère sur demande et présentation :

- soit d'une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407\*02),
- soit d'un ordre de service **et** d'une attestation du porteur de projet mentionnant expressément la date précise de démarrage effectif de l'opération subventionnée.

##### b) Le versement d'acomptes s'opère :

- en fonction de l'avancement des travaux dans la limite des **80% de la subvention**,
- sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des mandats de paiement, certifié par le comptable public de la collectivité et visé par le porteur de projet.

→ **Si l'acompte est le 1er versement, les documents pour l'avance devront être fournis.**

##### c) Le versement du solde s'opère sur présentation :

- d'un état récapitulatif global détaillé des mandats de paiement, certifié par le comptable public de la collectivité et visé par le porteur de projet.

- d'un certificat spécifiant :

- o la date d'achèvement de l'opération,
- o la conformité des caractéristiques du projet par rapport à l'arrêté attributif de subvention,
- o le coût final HT de l'opération,
- o les modalités définitives de financement (subventions reçues, emprunts)

→ **Le certificat d'achèvement des travaux devra impérativement être joint.**

Conformément aux dispositions de l'article D 1111-8 du CGCT, le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques aura été affiché par la collectivité bénéficiaire ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. **La transmission d'une photographie visant à attester du respect de cette disposition conditionnera le versement du solde de la subvention.** Cette photographie sera à adresser à : [pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

Des visites sur site peuvent être réalisées afin de constater la réalité des travaux subventionnés. Il revient à la collectivité de se tenir à disposition des services de l'État lors de ses contrôles sous peine d'annulation de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une sous-réalisation, la subvention accordée est réduite à due proportion.

#### 6.6 - Reversement de la subvention :

**Le montant de la subvention pourra faire l'objet d'un reversement partiel ou intégral,**

- lorsque l'affectation de l'investissement subventionné ou la nature des travaux a été modifiée sans autorisation préalable du préfet,
- lorsque le bien subventionné a été vendu avant le délai spécifié dans l'arrêté attributif,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques,
- en cas d'inachèvement de l'opération dans les délais fixés ci-dessus.